



MINISTÈRE
DE LA SANTÉ,
*en charge de la prévention
et de la protection sociale généralisée*

AGENCE DE RÉGULATION DE L'ACTION
SANITAIRE ET SOCIALE

*Piha 'Ohipa no te Matutura'a 'o te Ea
'e te Turuuta'a*

La directrice

Affaire suivie par :
BPC : V. LE GAL

POLYNÉSIE FRANÇAISE

N° 001461 / MSP / ARASS-mvb

PAPEETE, le 01 OCT. 2024

Circulaire 2024-09-27

Prescription des médicaments contenant du tramadol ou de la codéine

Vous avez été informés que, dans l'hexagone, les spécialités pharmaceutiques contenant du tramadol ou de la codéine seront soumises, à compter du 1^{er} décembre 2024, à des conditions particulières de prescription et de délivrance.

Ces dispositions réglementaires ne sont pas applicables dans l'état en Polynésie française.

Ainsi, sur le territoire, la prescription de médicaments contenant du tramadol ou de la codéine peut être réalisée sur une ordonnance médicale classique, sans durée de prescription restreinte.

Il sera également possible de prescrire ces médicaments sur un bon extrait d'un carnet à souche et pour une durée maximale de 12 semaines (trois mois).

Pour rappel, toute problématique de pharmacodépendance, d'abus et d'usage détourné est à déclarer à l'ARASS (vigilance.arass@administration.gov.pf).



Pour le ministre et par délégation,

Hani TERIIPAIA OTT

Réf: - Délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française
- Arrêté n° 626 CM du 14 avril 2014 modifié fixant la liste des substances vénéneuses destinées à la médecine et les listes des exonérations au classement des substances vénéneuses en médecine humaine et vétérinaire
- Décision de l'ANSM du 24 septembre 2024 portant application d'une partie de la réglementation des stupéfiants et fixant des durées de prescription (tramadol/codéine)
- Décision de l'ANSM du 24 septembre 2024 portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses définies à l'article L.5132-6 du code de la santé publique

Destinataires *in fine* :

- Conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française pour diffusion aux pharmaciens
- Syndicat des pharmaciens de la Polynésie française pour diffusion aux membres
- Conseil de l'ordre des médecins de la Polynésie française pour diffusion aux médecins



MINISTÈRE
DE LA SANTÉ,
*en charge de la prévention
et de la protection sociale généralisée*

N° **001461** / MSP / ARASS-mvb

AGENCE DE RÉGULATION DE L'ACTION
SANITAIRE ET SOCIALE

PAPEETE, le **01 OCT. 2024**

*Piha 'Ohipa no te Matutura'a 'o te Ea
'e te Turuuta'a*

La directrice

Affaire suivie par :
BPC : V. LE GAL

Circulaire 2024-09-27

Prescription des médicaments contenant du tramadol ou de la codéine

Vous avez été informés que, dans l'hexagone, les spécialités pharmaceutiques contenant du tramadol ou de la codéine seront soumises, à compter du 1^{er} décembre 2024, à des conditions particulières de prescription et de délivrance.

Ces dispositions réglementaires ne sont pas applicables dans l'état en Polynésie française.

Ainsi, sur le territoire, la prescription de médicaments contenant du tramadol ou de la codéine peut être réalisée sur une ordonnance médicale classique, sans durée de prescription restreinte.

Il sera également possible de prescrire ces médicaments sur un bon extrait d'un carnet à souche et pour une durée maximale de 12 semaines (trois mois).

Pour rappel, toute problématique de pharmacodépendance, d'abus et d'usage détourné est à déclarer à l'ARASS (vigilance.arass@administration.gov.pf).

Copie :

MSP 1
CPS 1
CHPF 1
DS 1



Pour le ministre et par délégation,

Hani TERIIPAIA OTT

Réf : - Délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française
- Arrêté n° 626 CM du 14 avril 2014 modifié fixant la liste des substances vénéneuses destinées à la médecine et les listes des exonérations au classement des substances vénéneuses en médecine humaine et vétérinaire
- Décision de l'ANSM du 24 septembre 2024 portant application d'une partie de la réglementation des stupéfiants et fixant des durées de prescription (tramadol/codéine)
- Décision de l'ANSM du 24 septembre 2024 portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses définies à l'article L.5132-6 du code de la santé publique

Destinataires *in fine* :

- Conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française pour diffusion aux pharmaciens
- Syndicat des pharmaciens de la Polynésie française pour diffusion aux membres
- Conseil de l'ordre des médecins de la Polynésie française pour diffusion aux médecins